

Arrêté N° 20-DDTM85-563

portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant
le Contrat Territorial Eau (CTEau) Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers 2020-2025
(85-2019-00278 / AEU-85-2019-52)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers, en cours ;
- Vu** les arrêtés du 10 juillet 2012 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant sur les listes 1 et 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** la demande présentée par le SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS, sis ZONE INDUSTRIELLE DU PATIS 1, 301 RUE DU MARECHAL FERRANT, 85440 TALMONT ST HILAIRE en vue d'obtenir la DIG et l'autorisation environnementale pour le Contrat Territorial Eau Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers 2020-2025 ;
- Vu** l'accusé de réception du dossier de demande de DIG comportant une demande d'autorisation environnementale en date du 23 mai 2019 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** la demande de compléments faite au SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS en date du 9 septembre 2019 ;
- Vu** les compléments reçus au Service Eau, Risques et Nature de la DDTM de Vendée, pôle police de l'eau, de la part du SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS en date du 25 septembre 2019 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers en date du 18 juillet 2019 ;
- Vu** l'avis de l'agence régional de santé en date du 25 juillet 2019 ;
- Vu** la demande d'avis adressée à la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique en date du 18 juillet 2019 ;

Vu les avis de l'Agence française pour la biodiversité en date du 3 septembre 2019 et du 5 novembre 2019 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'autorité environnementale en date du 26 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-DRCTAJ/1-288 en date du 18 mai 2020 portant ouverture de l'enquête publique entre le 9 juin et le 10 juillet 2020 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 6 août 2020 ;

Vu l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au CODERST en date du 25 août 2020 ;

Vu le courrier en date du 26 août 2020 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 17 septembre 2020 sur le projet d'arrêté de DIG avec autorisation environnementale ;

Vu la délibération n° 03.09.2020-12 du SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS du 3 septembre 2020: déclaration de projet relative aux travaux de restauration et d'entretien des rivières et zones humides sur le territoire du SAGE Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers dans le cadre du contrat territorial Eau ;

Considérant que le « IOTA » (installation, ouvrage, travaux et activités) faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation ;

Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates;

Arrête

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SYNDICAT MIXTE AUZANCE, VERTONNE ET COURS D'EAU COTIERS (SMAV), sis ZONE INDUSTRIELLE DU PATIS 1, 301 RUE DU MARECHAL FERRANT, 85440 TALMONT ST HILAIRE, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Les maîtres d'ouvrage, signataires du Contrat Territorial Eau (CTEau) et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont :

- La Communauté de Communes Vendée Grand Littoral (CC VGL),
- La Communauté d'Agglomération des Sables d'Olonne (LSOA),
- La Communauté de communes du Pays des Achards (CC PA),
- Le Syndicat Mixte Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers (SMAV),
- Le Syndicat Mixte des Marais des Olonnes (SMMO),
- L'association Syndicale des Marais de la Gachère (ASMG),
- Le Conseil Départemental de la Vendée (CD85).

Article 2 : objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général (DIG) et Autorisation environnementale (AE) pour le Contrat territorial Eau (CTEau) Auzance, Vertonne et cours d'eau côtiers 2020-2025 tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le CTEau comprend des travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques situés sur les bassins versants des cours d'eau suivants : Auzance, Ciboule, Vertonne, Gué Chatenay, Goulet, Tanchet, Ile Bernard, Les Hautes Mer, La Grignonnière, La Vésinière.

Les travaux concernent également les marais des Olonnes et du Payré.

Les actions prioritaires dans le cadre de ce programme sont la restauration de la continuité écologique et de l'état morphologique des milieux aquatiques.

Les travaux autorisés sont identifiés et quantifiés dans le tableau suivant :

Enjeu	Objectif	Intitulé de l'ACTION	Quantité		MAÎTRE D'OUVRAGE	
			Nombre	Unité		
Cours d'eau	Restauration de la continuité écologique	Effacement du seuil jaugeur du Petit Besson	1	unité	Collectivités GEMAPI (CC VGL, CCPA et LSOA)	
		Circulation piscicole petit ouvrage par pré barrage rustique	16	unité		
		Effacement d'ouvrage y compris débusage	9	unité		
		Débusage du lit	125	ml		
		Remplacement de l'ouvrage par une passerelle agricole	6	unité		
		Pose de cale pour ouverture du clapet à la mer du Goulet	1	unité		
		Modification de l'ouvrage du bourg de Saint Vincent sur Jard (Goulet)	1	unité		
		Aménagement à définir après analyse réglementaire	13	unité		
		Gestion hivernale de l'ouvrage	2	unité		
		Aménagement d'un seuil jaugeur débimétrique (la Renellière)	1	unité		DREAL
		Aménagement des radiers de routes départementales (Pont Chartran)	1	unité		Département de la Vendée
	Restauration de la qualité du lit mineur	Restauration morphologique du lit R1 : diversification des écoulements	2246	ml	Collectivités GEMAPI (CC VGL, CCPA et LSOA)	
		Restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats	9212	ml		
		Restauration morphologique mixte : recharge et diversification	1859	ml		
		Restauration morphologique du lit R3 : reméandrage	243	ml		
		Restauration du lit dans le talweg naturel	2508	ml		
		Retrait d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)	5	unité		
		Réfection d'ouvrage de franchissement (pont, buse, passerelle...)	6	unité		
		Gestion des encombres dans le lit	717	unité		
	Restauration de la qualité des berges et de la ripisylve	Débroussaillage (entretien)	18143	ml	Collectivités GEMAPI (CC VGL, CCPA et LSOA)	
		Aménagement d'abreuvoir	99	unité		
		Pose de clôture	10248	ml		
		Franchissement bovin	25	unité		
		Franchissement engin	11	unité		
		Travaux de restauration de la ripisylve	1955	unité		
		Gestion des peupliers en berge	3349	ml		
		Gestion des rémanents et des déchets sauvages	13	unité		
Protection de berge par génie végétal		65	ml			
Renouée du Japon à traiter	3	unité				

Enjeu	Objectif	Intitulé de l'ACTION	Quantité		MAÎTRE D'OUVRAGE
			Nombre	Unité	
Marais des Olonnes	Restauration du lit mineur des cordes principales	Curage simple	10076	ml	Syndicat Mixte des Marais des Olonnes (SMMO)
		Gestion des encombres dans le lit	27	unité	
		Pêches de sauvegarde piscicole	6	budget annuel	
	Restauration du lit mineur des cordes secondaires	Curage simple	2941	ml	Association Syndicale des Marais de la Gachère (ASMG)
		Curage avec passage digue à 4m	750	ml	
	Restauration des berges et la ripisylve	Pose de clôture	1840	ml	Syndicat Mixte des Marais des Olonnes (SMMO)
		Protection de berge : enrochements ou pieux	948	ml	
		Reprofilage et élargissement de la digue à 4m	150	ml	
	Diagnostic	Diagnostic d'envasement et d'érosion des berges	1	unité	Syndicat Mixte des Marais des Olonnes (SMMO)
	Lutte contre les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE)	Travaux d'arrachage de baccharis et d'herbe de la pampa	6	budget annuel	Les Sables d'Olonne Agglomération
Marais du Payré	Restauration de la continuité écologique	Aménagement à définir après analyse réglementaire : 3 ouvrages marais du Payré	3	unité	Communauté de Communes Vendée Grand Littoral
	Restauration du lit mineur des cordes principales et du chenal	Curage simple	11980	ml	
		Curage de chenalisation	2280	ml	
		Gestion des encombres dans le lit	23	unité	
		Pêches de sauvegarde piscicole	6	unité	
	Restauration des berges et la ripisylve	Pose de clôture	535	ml	
		Restauration de la ripisylve	102	unité	
		Débroussaillage	84	ml	
	Protection de berge : pieux	135	ml		
Accompagnement du volet Milieux Aquatiques	Etudes complémentaires	Etude complémentaire sur les plans d'eau	18	unité	SMAV
		Inventaire des espèces protégées avant travaux d'autorisation	6	budget annuel	
		Etudes complémentaires pour la restauration du lit dans talweg naturel	9	unité	
		Etude bilan du volet "Milieux Aquatiques"	1	unité	
	Indicateurs de suivi	Suivi des indicateurs biologiques	27	unité	
	Communication	Actions de communication	6	budget annuel	

Les « IOTA » (installations, ouvrages, travaux et activités) concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situé(e)s sur les communes suivantes :

Communauté de communes	Communes	Code INSEE
Pays de St Gilles Croix de vie	BREM-SUR-MER	85 243
	BRETIGNOLLES-SUR-MER	85 035
Pays des Achards	GIROUARD (LE)	85 099
	LES ACHARDS	85 152
	NIEUL-LE-DOLENT	85 161
	SAINTE-FLAIVE-DES-LOUPS	85 211
	SAINTE-GEORGES-DE-POINTINDOUX	85 218
	SAINTE-JULIEN-DES-LANDES	85 236
La Roche-sur-Yon Agglomération	LANDERONDE	85 118
Les Sables Agglomération	ILE-D'OLONNE (L')	85 112
	SABLES-D'OLONNE (LES)	85 194
	SAINTE-FOY	85 214
	SAINTE-MATHURIN	85 250
	VAIRE	85 298
Vendée Grand Littoral	AVRILLE	85 010
	BERNARD (LE)	85 022
	GROSBREUIL	85 103
	JARD-SUR-MER	85 114
	LA-BOISSIERE-DES-LANDES	85 026
	LONGEVILLE-SUR-MER	85 127
	POIROUX	85179
	SAINTE-AVAUGOURD-DES-LANDES	85 200
	SAINTE-HILAIRE-LA-FORET	85 231
	SAINTE-VINCENT-SUR-JARD	85 278
TALMONT-SAINTE-HILAIRE	85 288	

Les propriétaires et les parcelles concernés sont listés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Les « IOTA » (installations, ouvrages, travaux et activités) concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	prescriptions générales
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11/09/2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28/11/2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13/02/2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30/09/2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Autorisation	Arrêté du 30/05/2008

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale déclarée d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande visé en référence.

Les riverains concernés par les travaux sont contactés préalablement à toute intervention par le bénéficiaire de la DIG. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur ces parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée (article 11 : Prescriptions spécifiques) sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

L'autorisation et la déclaration d'intérêt général sont accordés pour une durée de **5 années** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R.181-49 du code de l'environnement, soit au moins 2 ans avant la date d'expiration de cette autorisation.

Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA. Ils sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse. Toutes les dispositions sont prises pour interdire la dissémination de plantes invasives au moment des travaux. Tous les travaux se feront sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui en a la charge (notamment pour la faune piscicole).

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 8 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 11 : Prescriptions spécifiques

Les travaux sont menés dans le respect des prescriptions des arrêtés ministériels fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA. Ils sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives.

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés d'août à fin octobre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. En cas de conditions climatiques favorables, l'autorisation peut aller au-delà de fin octobre après accord du service de police de l'eau. Plus généralement, pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés en dehors des périodes de nidification et de frai des poissons.

Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de mai, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation de biens et de personnes peuvent déroger à cette règle.

Les travaux de curage et de restauration des berges ne doivent pas démarrer avant mi-juillet et doivent s'arrêter fin mars. Ils ne doivent pas perturber la gestion hydraulique des marais et plus particulièrement celui des Olonnes qui fait l'objet d'une régulation par ses ouvrages à la mer.

Le curage est réalisé selon la technique du 1/3 inférieur qui vise la conservation de la frange végétale de haut de berge et permet d'assurer le maintien de la qualité biologique des habitats rivulaires.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent pas à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement) et d'autre part aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée Pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux. Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides, ...) sont conservées.

Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord.

Les travaux de restauration morphologique du lit des cours d'eau font l'objet d'une note technique avant les travaux qui est adressée au service chargé de la police de l'eau. Cette note permet de décrire les travaux et de préciser les modalités d'intervention.

Les embâcles et bois morts sont enlevés de manière raisonnée.

Les vestiges de nombreuses tables à huîtres, épaves d'embarcations, de pontons et de carrelots abandonnés sont retirés sur les cours des principaux chenaux des marais des Olonnes.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par la collectivité en charge des travaux.

Dans la mesure du possible, sont réalisés la première année (n) les travaux n'ayant pas d'impact sur la biodiversité.

Le maître d'ouvrage se charge de réaliser un inventaire (n+1, n+2) sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant, s'il y a coupe d'arbres, et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présences ou d'habitats favorables. Dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Article 12 : Conduite des travaux

Avant tous travaux, les maîtres d'ouvrage doivent prendre contact avec l'animateur des sites NATURA 2000 afin de définir plus précisément l'organisation et le déroulement des opérations : calendrier, voies de passages des engins et des véhicules, prescriptions techniques des cahiers de travaux. L'objectif étant de minimiser les incidences sur les habitats et les espèces. »

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se feront sans préjudices pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;
- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée et sans constitution de rehaussement des berges.

Article 13 : Droit de pêche

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement.

Titre IV : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AU SITE NATURA 2000

La présente autorisation vaut absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

Titre V : DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 3 ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse : <https://www.telerecours.fr>, en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la VENDEE,

Les maires des communes concernées par les travaux,

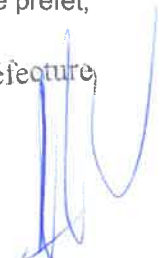
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la VENDEE,

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la VENDEE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture .

Fait à La Roche-sur-Yon, le 07 OCT. 2020

Le préfet,
Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée


Anne TAGAND

